

ESPAGNE

REGIME MATRIMONIAL ET SUCCESSORAL EN DROIT ESPAGNOL

María del Mar Heras Hernández
Montserrat Pereña Vicente

I. REGIME MATRIMONIAL

1. Mariage. Conditions de formation

Les conditions de la célébration du mariage sont de la compétence exclusive de l'État central. Les Communautés autonomes n'ont aucune compétence.

Le mariage peut être célébré sous la forme civile ou sous une des formes religieuses reconnues en Espagne, conformément aux accords passés entre l'État espagnol et les différentes confessions (catholique, juive, musulmane ou évangélique). Dans tous les cas, il est obligatoire de fournir préalablement le dossier matrimonial au responsable du registre civil. Il doit vérifier que toutes les conditions de fond exigées par le code civil espagnol sont réunies. Le mariage peut être célébré à partir de 16 ans.

2. La loi applicable

La loi applicable au mariage, comprenant le régime matrimonial, est déterminée à l'article 9.2 du Code civil. Elle est différente de la loi s'appliquant au divorce.

1) C'est la loi commune aux conjoints qui s'applique ;

- 2) A défaut, avant la cérémonie, ils choisiront la loi personnelle ou de résidence de l'un d'eux ;
- 3) A défaut de choix, s'appliquera celle de la résidence habituelle du couple à l'issue de la cérémonie ;
- 4) En dernier lieu, pourra s'appliquer la loi du lieu de la célébration.

Ces critères de connexion s'appliquent non seulement aux couples dont l'un des conjoints est étranger, mais aussi pour résoudre les conflits internes de normes, du fait de la coexistence de différents ordonnancements juridiques (pour les régimes matrimoniaux).

3. Régime matrimonial

3.1. Régime légal

Incompétentes sur les formes de célébration du mariage, les Régions historiques sont compétentes en matière de régime matrimonial.

Dans le droit commun, le régime légal supplétif est celui de la communauté de biens, tandis que dans les régions comme la Catalogne et les Baléares, c'est le régime de la séparation des biens.

Dans le régime de la communauté de biens, il existe trois patrimoines : celui commun aux conjoints et ceux de chacun d'entre eux.

Font partie du patrimoine commun, les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage par chacun des conjoints et ceux acquis sur les fonds communs. Sont personnels à chaque conjoint les biens qu'il détenait avant le mariage, et ceux acquis à titre gratuit pendant sa durée.

Les dettes communes sont garanties solidairement par les biens communs mais aussi par les biens personnels du conjoint qui a contracté la dette. Les biens personnels de l'autre conjoint sont une garantie subsidiaire. Les dettes personnelles d'un conjoint sont garanties par son patrimoine personnel mais aussi par la moitié des biens communs.

La gestion du patrimoine commun incombe aux deux conjoints.

A l'extinction du régime, le patrimoine commun est divisé par moitié entre les deux.

3.2. Régime matrimonial primaire

Il existe des normes qui s'appliquent à tous les mariages, quel que soit le régime économique choisi. Les plus importantes sont celles relatives à la responsabilité pour les dettes contractées dans l'entretien du ménage et celle relative à la disposition des droits sur le logement familial qui, bien qu'appartenant à un seul des conjoints, ne peut être réalisée que par accord entre les deux.

3.3. Régimes conventionnels

Les conjoints peuvent se soumettre à un autre régime par convention matrimoniale. Le Code civil règle le régime de séparation et celui de participation.

Dans le régime de séparation, chaque conjoint maintient séparé son patrimoine et gère ses biens. Il n'existe que deux patrimoines, ceux personnels de chacun des conjoints. Chaque conjoint répond avec ses fonds propres de ses dettes.

Le régime de participation fonctionne pendant sa durée comme un régime de séparation. Mais lors de sa dissolution, le conjoint dont le patrimoine a le moins prospéré a droit à la moitié du différentiel d'enrichissement entre le sien et celui de son conjoint.

3.4. Conventions matrimoniales

Les conjoints peuvent décider du régime économique de leur mariage dans une convention matrimoniale, qui a pour condition essentielle de devoir être passée devant notaire. La convention sera efficace si les conjoints se sont mariés dans le délai d'un an. La convention peut aussi être postérieure à la célébration du mariage pour modifier le régime économique.

Les conventions matrimoniales doivent être inscrites dans le registre civil et elles peuvent aussi être inscrites dans le registre foncier, si elles affectent des immeubles.

II. DROIT DES SUCCESSIONS

1. Pluralité des droits successoraux en Espagne : Droit commun et Droit régional ou « foral »

Le droit des successions s'est formé à partir du système latin, dans lequel l'héritier assume la position juridique du *de cuius*. C'est-à-dire que, sauf s'il accepte sous bénéfice d'inventaire, il répond des dettes du *de cuius*. Néanmoins, la transmission de l'héritage comme *universumius* n'est pas automatique, il faut l'acceptation de l'appelé.

Le trait fondamental du droit des successions espagnol est sa pluralité. L'Espagne est un pays pluri-législatif où coexistent plusieurs ordonnancements juridiques privés. A

côté du droit commun, il existe les dits droits foraux (*Derechos forales*) qui sont ces droits propres aux régions historiques auxquels l'article 149.1.8^a de la Constitution attribue compétence en matière de Droit civil. Concrètement, il s'agit de six des dix-sept communautés autonomes existantes : Aragon, Baléares, Catalogne, Galice, Navarre et Pays Basque. En matière de droit des successions, les différences entre les sept ordonnancements juridiques sont très significatives sur des questions comme la réserve héréditaire et l'admissibilité ou non des pactes successoraux ou du testament conjonctif.

1.1. Critère d'application : la *vecindad civil*

Le critère qui détermine la sujétion au droit Commun ou à un des droits foraux est la *vecindad civil* que nous pouvons définir comme l'appartenance à une région déterminée (« petite nationalité ») : Pour résoudre les conflits internes entre lois, on n'applique pas les normes de conflit du Règlement européen des successions mais celles contenues dans l'article 9.8 du Code civil : la *vecindad civil* du *de cuius* au moment du décès détermine la loi applicable à la succession, sauf pour les droits successoraux attribués au conjoint successible par ministère de la loi, qui sont régis par la loi applicable aux effets du mariage.

1.2. Principales différences entre les droits de successions existant en Espagne

En droit commun, le Code civil de 1889 considère deux formes de succession : celle testamentaire et celle *ab*

intestat. On n'admet pas les pactes successoraux (art. 1271 CC). Néanmoins, cette fidélité à la tradition romaine du Code civil n'a pas été historiquement suivie dans les territoires de « Droit foral » où, outre les successions testamentaires *etab intestat*, sont acceptés les pactes successoraux. Acceptation amplifiée et renforcée par les dernières réformes de ces ordonnancements.

Cela est établi dans le Code de Droit Foral d'Aragon du 22 mars 2011 ; dans le texte refondé de la Compilation de Droit Civil des Iles Baléares approuvé par décret-loi du 6 septembre 1990 ; dans le quatrième livre du Code civil de Catalogne approuvé par la loi du 10 juillet 2008 ; dans la Loi de Droit civil de Galice du 14 juin 2006 ; dans la compilation de Droit civil foral de Navarre approuvé par la loi du 1^o mars 1973 et dans la loi de Droit civil basque du 25 juin 2015.

Le droit commun comme les droits foraux admettent comme testaments ordinaires les testaments authentique, mystique et olographe. Cependant, le droit commun interdit le testament conjonctif (art 669 CC) alors qu'il est admis en Aragon, Galice, Navarre et Pays Basque.

2. La succession *ab intestat*

A défaut de testament, s'ouvre la succession *ab intestat* ou, dans le cadre du droit commun, l'ordre successoral est :

- 1°-Enfants et descendants
- 2°-Les parents et ascendants
- 3°-Le conjoint successible
- 4°-Les collatéraux jusqu'au 4° degré
- 5°-A défaut des précédents, l'État

3. La réserve héréditaire

3.1. La réserve héréditaire en Droit commun

En dépit des débats sans fin pour déterminer s'il convient ou non de maintenir la réserve héréditaire, le Code Civil espagnol fait une large place à la réserve, consacrée comme *pars bonorum* par l'article 806 : la réserve héréditaire est *la partie des biens dont le testateur ne peut disposer, la loi l'ayant réservée à certains de ses parents*. C'est, pour le testateur, une limitation de son droit à disposer de ses biens dont une partie est légalement réservée à des parents proches du *de cuius*, appelés héritiers réservataires auxquels revient une partie des biens restants une fois déduites les dettes et les charges et à laquelle s'ajoute le *donatum*. La réserve héréditaire peut être attribuée à titre d'héritage, de legs ou de donation.

Sont héritiers réservataires : les enfants et les descendants en commençant par les enfants suivis des petits-enfants et autres parents descendants. Faute d'enfants et de descendants, seront réservataires les géniteurs et

ascendants vis-à-vis de leurs enfants et descendants, et auront préséance les parents du plus proche degré par rapport aux plus éloignés. Enfin, le conjoint successible est toujours héritier réservataire tant s'il est en concurrence avec des enfants qu'avec des descendants ou avec les géniteurs ou ascendants du défunt, qu'il s'agisse d'une succession testamentaire ou *ab intestat*.

La réserve héréditaire est intouchable qualitativement et quantitativement. On ne peut d'avance y renoncer ni en totalité ni en partie. Elle n'est sujette à charge, ne peut faire l'objet d'aucune condition et n'admet aucune substitution. La seule exception étant la substitution fidéicommissaire sur la réserve héréditaire qui désigne comme héritiers fiduciaires les enfants ou descendants dont la capacité a été modifiée judiciairement, et comme fidéicommissaires les autres réservataires.

3.1.1. La réserve héréditaire des enfants et descendants

La quotité de la réserve héréditaire des enfants et descendants est fixe. La réserve globale porte sur les deux tiers de l'héritage et se compose pour un tiers de la réserve stricte, l'autre tiers étant de libre disposition entre héritiers réservataires, dit « *mejora* ». La réserve stricte doit être attribuée à parts égales entre tous les héritiers réservataires de premier ordre (enfants) et l'autre tiers peut être distribué librement par le *de cuius* entre les différents héritiers réservataires.

La faculté de disposer du tiers appelé « *mejora* » correspond aux géniteurs et aux ascendants qui peuvent librement utiliser le tiers prévu à cet effet pour favoriser

un ou plusieurs enfants ou descendants. Ce qui peut se faire expressément par testament, donation, contrat de mariage ou par contrat à titre onéreux avec un tiers. Cette faculté est nettement personnelle et ne peut donc être confiée à un tiers, sauf en faveur du conjoint ou du partenaire.

3.1.2. Réserve héréditaire des géniteurs et ascendants

Si le *de cuius* n'a ni enfants ni descendants, ses géniteurs et par défaut les ascendants les plus proches sont réservataires. Le montant de la réserve est variable : le tiers de l'héritage s'ils sont en concurrence avec le conjoint successible ou la moitié si ce n'est pas le cas. La réserve héréditaire en faveur des géniteurs se divise en parties égales. Si l'un d'eux est décédé, la totalité reviendra au survivant à l'exclusion des autres ascendants. Si les deux géniteurs sont décédés mais qu'il existe des ascendants de deuxième degré ou plus, la réserve est divisée en parties égales entre la ligne maternelle et la ligne paternelle. Quand des ascendants de différents degrés concourent, la totalité revient aux ascendants de plus proche degré qu'ils soient de la ligne maternelle ou paternelle.

3.1.3. Réserve héréditaire du conjoint successible

En droit commun, est réservataire le conjoint survivant qui, au moment du décès du *de cuius*, n'est séparé ni de fait ni de droit et aura droit à l'usufruit d'une part variable de l'héritage selon les réservataires avec lesquels il concourt. S'il concourt avec les enfants ou descendants du défunt l'usufruit du tiers de libre disposition lui revient

(art. 834 CC). Lorsqu'il concourt avec les géniteurs ou avec les ascendants, l'usufruit de la moitié de l'héritage lui revient. S'il n'y a ni descendants ni ascendants, l'usufruit des deux tiers de l'héritage lui revient.

Tant les héritiers testamentaires que les héritiers *ab intestat*, peuvent transformer l'usufruit de la part qui revient au conjoint successible en lui assignant une rente viagère, les fruits de certains biens, la remise d'un capital en espèces ou l'attribution de biens de leur choix soit par accord mutuel soit par mandat judiciaire.

3.2. Réserve héréditaire dans les droits foraux

Quant aux droits foraux, il est impossible d'aborder toutes leurs particularités dans ce domaine. À grandes lignes : 1/ en Aragon, seuls les enfants sont réservataires et le montant de la réserve est égal à la moitié de l'héritage mais elle est globale et formelle ; 2/ aux Baléares, la réserve héréditaire des enfants et des descendants est variable : son montant est du tiers de l'héritage s'il y a quatre héritiers ou moins, et de la moitié s'ils sont plus de quatre ; 3/ en Galice et en Catalogne, la quotité de la réserve héréditaire en faveur des enfants ou des descendants se réduit au quart de l'actif liquide de l'héritage ; en Galice, les ascendants ne sont pas réservataires et, en Catalogne, seuls les géniteurs le sont à l'exclusion des autres ascendants ; 4/ au Pays Basque, seuls sont réservataires les enfants et les descendants auxquels revient un tiers de l'héritage ; 5/ dans le territoire d'Ayala (une partie du Pays Basque), la réserve héréditaire

n'existe pas puisqu'il y a liberté totale de disposition de même qu'en Navarre où n'existe qu'une réserve héréditaire formelle, c'est-à-dire la seule obligation de mentionner les héritiers réservataires dans le testament sans qu'aucun contenu patrimonial ne soit spécifié.

En droit commun comme dans les droits foraux, le conjoint successible est réservataire, bien que, dans certains droits foraux, comme en Aragon, en Catalogne ou en Navarre, il n'en ait pas le nom mais qu'il se voie attribuer un usufruit universel. Dans tous les cas, ses droits lui sont attribués en usufruit.